

LES DEMANDEURS AUXQUELS L'ENREGISTREMENT N'A PAS ÉTÉ ACCORDÉ

L'étude

Afin d'aider la Table conjointe sur le cadre réglementaire (TCCR) à comprendre le travail que fait la Direction des organismes de bienfaisance, ainsi que les demandes qui pourraient être imposées à un système d'appel restructuré, les demandes d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance que la Direction des organismes de bienfaisance avait reçues ont été étudiées en vue de déterminer :

1. pourquoi des demandeurs n'obtiennent pas le statut d'organisme de bienfaisance enregistré;
2. combien de ces demandeurs utiliseraient probablement un mécanisme de recours plus simple s'il y en avait un.

L'étude a porté sur les 2 041 dossiers qu'a ouverts la Direction à la suite des demandes reçues dans la période de six mois s'étendant entre le 4 janvier et le 30 juin 1999. De ce nombre, 69 dossiers n'ont pas été examinés, et ce, pour diverses raisons. Certaines demandes étaient des doubles ou n'étaient pas des demandes du tout; d'autres n'ont pu être trouvées malgré au moins deux tentatives en ce sens. En outre, les demandes de réenregistrement émanant de groupes à qui l'enregistrement avait été accordé dans le passé ont été exclues de l'étude parce que l'on a jugé que le nombre de demandes acceptées serait vraisemblablement disproportionné.

Cela a laissé en tout 1 972 demandes à analyser. Dans 29 % des cas, l'organisme n'est pas parvenu à obtenir l'enregistrement. Les dossiers des 579 demandeurs infructueux ont été examinés afin de déterminer :

1. le stade auquel les communications se sont rompues entre l'organisme et la Direction des organismes de bienfaisance;
2. si l'organisme était représenté par un avocat et, si oui, quand cet avocat avait commencé à le représenter;
3. selon les renseignements disponibles, la probabilité que l'organisme ait pu obtenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré;
4. si l'organisme voulait être enregistré à titre d'organisme de bienfaisance, à titre d'ACESA ou à titre d'OESNA;
5. si le désaccord entre l'organisme et la Direction des organismes de bienfaisance était fondé sur une question de droit ou de fait;
6. quels étaient les problèmes juridiques en cause si le fond du désaccord était une question de droit;
7. s'il était probable que l'organisme utilise un système de recours plus accessible s'il y en avait un;

8. le genre d'organisme en question.

En utilisant un sous-ensemble de ces variables, les dossiers concernant les 1 393 organismes qui sont parvenus à obtenir l'enregistrement ont aussi été examinés afin de déterminer si ces organismes différaient d'une certaine façon des demandeurs infructueux.

La collecte et l'analyse des données ont été réalisées au secrétariat de la TCCR. Plusieurs personnes ont travaillé à ce projet à des divers moments¹. À cause de différences dans la façon dont certaines des variables ont été codées, certains résultats sont moins convaincants que d'autres. Ces résultats sont signalés dans le texte qui suit.

1. Moment où les communications ont pris fin

A) À l'étape de l'examen

(i) À l'étape de la sélection

La première étape du traitement d'une demande consiste à vérifier si celle-ci est complète. S'il manque des documents, une équipe de sélection transmet un formulaire (« CN-8 ») au demandeur en indiquant les renseignements nécessaires. Une annexe est habituellement jointe à ce formulaire, où l'on explique en détail ce qui est nécessaire (par exemple : une description des pages de statuts qui manquent ou, si le demandeur semble ne pas s'être constitué en société, les exigences minimales en matière de constitution). Dans les cas très simples, l'agent de sélection téléphone au demandeur pour lui demander ces renseignements ou d'autres informations, plutôt que de lui envoyer le formulaire.

Un grand nombre des demandes étaient très lacunaires. Un certain nombre de demandeurs avaient fourni si peu de renseignements que l'on ne pouvait pas déterminer qui était véritablement l'auteur de la demande. Dans plusieurs cas, le formulaire de demande lui-même était absent ou incomplet, et aucune des pièces jointes requises ne s'y trouvait.

(ii) Après avoir reçu une demande de renseignements supplémentaires

Lorsque l'agent de sélection détermine qu'il peut être possible d'enregistrer un demandeur, mais qu'il manque des renseignements essentiels à l'examen de la demande, il demandera au demandeur de lui fournir de plus amples renseignements. Par exemple, il peut demander des détails au sujet des programmes de formation, une explication sur un point particulier qui figure dans les états financiers, ou les critères

¹ Les principaux chercheurs étaient Hilda Saunders, Patricia Boudreault et Judy Torrance.

dont le demandeur se sert pour attribuer des bourses d'études ou d'entretien. L'agent peut énumérer les renseignements en question dans une lettre, se servir du formulaire CN-8 ou téléphoner à l'organisme en question.

Parmi les demandeurs infructueux, 55 % avaient rompu les communications avec la Direction des organismes de bienfaisance à ce stade-là. En tout, 166 demandeurs n'ont pas répondu à un formulaire CN-8, et 154 n'ont pas fourni les renseignements qui leur avaient été demandés dans une lettre ou au téléphone.

B) Au stade de la décision

(i) Après avoir reçu une lettre d'équité administrative

Lorsque l'agent de sélection détermine que le dossier d'un demandeur obligera à écrire une lettre détaillée pour traiter d'un certain nombre de sujets de préoccupation, ou que le demandeur ne satisfait probablement pas aux exigences en matière d'enregistrement, le dossier est transmis à un agent des décisions, qui transmet au demandeur une lettre d'équité administrative (« LEA »). Il existe deux sortes de LEA :

- une LEA « modérée », qui précise les mesures que l'organisme peut prendre pour devenir admissible (comme modifier ses actes constitutifs) et qui demandent des éclaircissements lorsque l'on est incertain de ce que l'organisme essaie de faire;
- une LEA « dure », qui, d'habitude, ne fait rien de plus qu'énumérer les motifs pour lesquels il semble que l'organisme ne puisse pas être enregistré. Un exemple de cela serait une lettre envoyée à un organisme dont l'unique fin est la promotion d'un sport particulier.

Après avoir reçu une LEA, 41 % des demandeurs infructueux n'ont plus donné signe de vie (65 n'ont pas répondu à une LEA « modérée » et 171 n'ont pas répondu à une LEA « dure »).

(ii) Après avoir reçu une lettre de refus final

Durant la période d'étude de six mois, 11 (ou 2 %) des demandeurs infructueux ont reçu une lettre de refus final (« LRF »). Cette lettre fait état de la décision finale de la Direction des organismes de bienfaisance, après quoi le seul recours dont dispose un organisme est de lancer un appel auprès de la Cour d'appel fédéral. Aucun appel n'a été interjeté au cours de cette période.

Le tableau 1 résume les renseignements qui précèdent, en examinant l'issue des 1 972 demandes soumises.

Tableau 1

Issue des demandes

Issue	Nombre	Pourcentage
Enregistré	1 393	70,6
Non enregistré : pas de réponse au CN-8	166	8,4
Non enregistré : pas de réponse à une demande de renseignements	154	7,8
Non enregistré : pas de réponse à une LEA « modérée »	65	3,3
Non enregistré : pas de réponse à une LEA « dure »	171	8,7
Non enregistré : LRF	11	0,6
Non enregistré : pas d'informations	12	0,6
Total	1 972	100,0

Les demandeurs infructueux n'étaient pas nettement atypiques pour ce qui était de l'envoi de demandes incomplètes. Environ 37 % des candidats fructueux ont reçu eux aussi un formulaire CN-8 leur demandant de fournir des documents manquants, et il a été demandé à 28 % d'entre eux de fournir de plus amples renseignements avant d'être enregistrés.

L'ensemble de données concernant les demandeurs infructueux a servi principalement à déterminer le stade auquel les communications avec la Direction des organismes de bienfaisance ont pris fin. Cet ensemble de données ne fournit donc pas d'informations sur le degré de communication entre le demandeur et la Direction avant d'atteindre ce stade. Cependant, l'ensemble de données concernant les demandeurs fructueux a quand même suivi l'étendue des communications qui ont eu lieu avant l'enregistrement. Le tiers des demandeurs fructueux n'ont obtenu aucune communication de la Direction; ils ont été simplement enregistrés sans autre question. Pour le reste des demandeurs fructueux, 1 693 communications ont été consignées, ce qui représente une moyenne de 1,8 communication par demandeur. De l'avis des chercheurs, il est peu probable que l'on ait communiqué moins souvent avec les candidats infructueux qu'avec les candidats fructueux.

2. Représentation juridique

Comme l'illustre le tableau 2 ci-dessous, relativement peu d'organismes font appel aux services d'un avocat pour poursuivre leur demande. Détail tout aussi intéressant, il n'y a pas de différence à cet égard entre les organismes fructueux et les organismes infructueux. Il aurait été plus facile de proposer des explications s'il y avait eu une

différence. Par exemple, si l'on avait relevé un nombre disproportionné d'avocats dans le cas des demandes infructueuses, nous aurions pu dire que les demandeurs avaient sollicité une aide professionnelle soit parce qu'ils savaient dès le départ que leur cas était limite, soit parce qu'ils avaient découvert que la demande rencontrait des difficultés lors du processus d'enregistrement. Ou alors, si l'on avait relevé un nombre disproportionné d'avocats dans le cas des demandes fructueuses, une explication aurait été que le processus est complexe d'un point de vue juridique et que, de ce fait, ceux qui obtiennent des conseils professionnels ont plus de chances de réussir. Les données recueillies n'étaient aucune de ces hypothèses.

Tableau 2

Représentation juridique

Stade auquel le demandeur a eu recours à un avocat	Demandeurs infructueux	Demandeurs fructueux
Demande originale	48 (8 %)	143 (10 %)
Après le formulaire CN-8	2	7
Après une demande d'information	3	4
Après une LEA « modérée »	2	3
Après une LEA « dure »	4	2
Jamais	520 (90 %)	1234 (89 %)
Total	579 (100 %)	1393 (100 %)

3. Susceptibilité d'obtenir l'enregistrement

Les demandes infructueuses ont été évaluées selon une échelle de 1 à 5, selon qu'elles provenaient d'un organisme ayant fort peu de chances (« 1 ») d'obtenir l'enregistrement ou ayant beaucoup de chances (« 5 ») de l'obtenir. Cette variable reflète l'avis personnel des employés chevronnés de la Direction des organismes de bienfaisance, qui ont procédé au codage². Leurs décisions étaient souvent difficiles à prendre à cause d'un manque d'informations dans le dossier. Des renseignements plus détaillés auraient soit augmenté soit diminué les chances que le demandeur obtienne l'enregistrement.

Les demandeurs ayant obtenu la cote « 1 » étaient ceux dont les objectifs et les activités ne relevaient manifestement pas de la bienfaisance, ainsi que ceux qui n'avaient tout simplement pas fourni assez de renseignements pour qu'il soit possible de prendre une décision.

² Aucune vérification n'a été faite pour déterminer le degré d'uniformité des cotes attribuées par les personnes qui codaient cette variable. Il convient donc de traiter les résultats avec une certaine prudence.

Les demandeurs ayant obtenu la cote « 5 » avaient assez de renseignements dans le dossier pour qu'il soit possible de déterminer que les objectifs et les activités de l'organisme relevaient vraisemblablement de la bienfaisance. Un exemple serait celui d'un organisme ayant cinq objectifs, dont quatre relevaient de la bienfaisance, et on n'avait jamais obtenu de réponse à une demande de suppression de l'objectif non lié à la bienfaisance (comme un objectif de nature politique). Un autre exemple serait celui d'un organisme dont les objectifs étaient liés à l'avancement de l'éducation. Les programmes éducatifs avaient été énumérés, mais il n'y a pas eu de réponse à une demande de renseignements supplémentaires sur ces programmes.

En fonction de ces décisions, sur les 551 demandes infructueuses qu'il a été possible de coter,

- 300 ont obtenu la cote « 1 »,
- 71 ont obtenu la cote « 2 »,
- 55 ont obtenu la cote « 3 »,
- 62 ont obtenu la cote « 4 »,
- 63 ont obtenu la cote « 5 ».

Il est utile de se concentrer sur les 182 demandes infructueuses à l'égard desquelles la Direction ne tentait plus de recueillir davantage de renseignements auprès des demandeurs, c'est-à-dire les demandeurs pour qui le dernier point de contact avec la Direction était soit une LEA « dure » soit une LRF. L'« échelle de susceptibilité d'obtenir l'enregistrement » donne une idée approximative de l'exactitude de l'évaluation que la Direction a effectuée. La conclusion provisoire que l'on peut tirer du tableau 3 ci-après est que, même si les 182 demandeurs devaient tous se prévaloir d'un système de recours plus facile, il est douteux qu'il y ait plus qu'une poignée de cas où l'on annulerait la décision de la Direction.

Tableau 3

« Susceptibilité d'obtenir l'enregistrement »

Stade auquel les communications ont pris fin	Échelle de susceptibilité d'obtenir l'enregistrement					Total
	« 1 » (Faible)	« 2 »	« 3 »	« 4 »	« 5 » (Élevée)	
LEA dure	132	18	6	8	7	171
LRF	10	-	1	-	-	11
Total	142	18	7	8	7	182

4. Genre de demande

Comme l'indique le tableau 4 qui suit, la quasi-totalité des demandeurs, tant fructueux qu'infructueux, ont présenté une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. Le nombre relativement élevé de demandeurs infructueux liés à des associations canadiennes de sport amateur provenaient de clubs sportifs incapables de satisfaire aux exigences législatives prescrites pour être admissibles en tant qu'associations canadiennes enregistrées de sport amateur (ACESA). Les ACESA ainsi que les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts (OESNA) ont, dans une large mesure, le même statut fiscal que les organismes de bienfaisance enregistrés, mais ne sont pas considérés comme des organismes de bienfaisance.

Tableau 4

Genre d'enregistrement demandé, selon le succès ou l'échec de la demande

Demande d'enregistrement à titre de :	Demandeurs infructueux	Demandeurs fructueux
Organisme de bienfaisance	564	1 391
Association canadienne de sport amateur	12	1
Organisme De services nationaux dans le domaine des arts		1
Incertain	3	
Total	579	1 393

5. Nature du différend

Un effort a été fait pour déterminer le genre de désaccord qu'il y avait entre les demandeurs infructueux et la Direction des organismes de bienfaisance et qui avait amené à ne pas enregistrer l'organisme en question. Le désaccord était-il fondé sur des divergences de vue quant aux faits en litige, ou avait-il trait aux activités de l'organisme et aux objectifs qualifiés comme étant de bienfaisance en droit? Un malentendu réciproque a-t-il eu une incidence quelconque?

Les codeurs ont eu de la difficulté avec cette variable. Les instructions de codage n'étaient pas suffisamment claires. En outre, plusieurs facteurs semblaient souvent jouer,

tandis que dans d'autres cas, il n'y avait pas assez de renseignements pour déterminer la nature du différend. Les chiffres qui suivent ne sont présentés qu'à titre indicatif.

Chez les 424 demandeurs infructueux à l'égard desquels un effort a été fait pour classer la nature du différend, on a jugé que 141 étaient liés à un désaccord au sujet de l'état du droit, et 31 aux faits du dossier. Un malentendu réciproque a été relevé dans un autre groupe de 56 cas, mais il est fort possible que l'incapacité de la Direction des organismes de bienfaisance à faire part du genre de renseignements dont elle avait besoin ait pu jouer dans le grand nombre de demandeurs, mentionnés plus tôt, qui n'ont pas donné suite aux demandes de renseignements supplémentaires.

6. Demandeurs susceptibles d'exercer un recours

Chaque dossier a été examiné afin de déterminer si le demandeur utiliserait un mécanisme de recours plus simple s'il y en avait un. Nous avons présumé que si un demandeur ne répondait pas à une simple demande CN-8, il était peu probable qu'il entreprenne d'autres démarches. Un grand nombre des demandes pour lesquelles aucune réponse n'a été fournie à la suite de questions de l'agent de détermination ont été classées de la même façon.

Certains des organismes dont l'ADRC n'a plus entendu parler avaient fourni assez de renseignements dans leur demande pour être considérés comme très susceptibles d'obtenir l'enregistrement. (Par exemple, l'agent des décisions a approuvé l'ébauche des objectifs d'une douzaine de demandeurs à qui l'enregistrement aurait été accordé s'ils avaient transmis des lettres patentes modifiées). Quoi qu'il en soit, nous avons inclus ces demandeurs dans les utilisateurs possibles d'un mécanisme de recours plus simple en présumant qu'ils auraient exercé un recours si leur demande d'enregistrement avait été rejetée.

Si l'on se fonde sur ces hypothèses assez généreuses, il ressort de l'étude que, tout au plus, 138 (24 %) des demandeurs infructueux au cours de cette période de six mois auraient pu se prévaloir d'un nouveau mécanisme de recours. Cependant, une série plus restrictive d'hypothèses commencerait à partir des 182 organismes ayant reçu une LEA « dure » et une « LRF » - les organismes ayant épuisé ou presque leurs droits préliminaires à un appel au sein du système existant - et appliquerait ensuite un facteur de réduction indéterminé pour englober les organismes qui décident de ne pas faire d'autres démarches. De façon très provisoire, et suivant les hypothèses formulées, le nombre d'organismes de bienfaisance se tournant vers un nouveau mécanisme de recours se situerait quelque part entre 150 et 250 par année.

7. Problèmes juridiques en cause

Divers problèmes de nature juridique ont empêché ces demandeurs d'obtenir l'enregistrement. De nombreux dossiers présentaient plus d'un problème. Très souvent, par exemple, un organisme avait des objectifs officiels autres que de bienfaisance, et exerçait des activités autres que de bienfaisance. (En moyenne, les demandeurs infructueux présentaient 1,2 problème chacun, comparativement à 0,4 chez les demandeurs fructueux.) La répartition exacte est présentée au tableau 5 :

Tableau 5

Problèmes juridiques en cause dans les demandes infructueuses/fructueuses

Problèmes juridiques	Demandeurs infructueux (% des demandeurs infructueux, N=579)	Demandeurs fructueux (% des demandeurs fructueux, N=1393)
Dons faits à des donataires non reconnus ³	35 (6%)	71 (5%)
Non-résidents	12 (2%)	8 (1%)
Catégorie de bénéficiaires	41 (7%)	27 (2%)
Autres avantages privés	44 (7%)	6 (1%)
Fin autre que de bienfaisance	263 (45%)	151 (11%)
Activités commerciales non complémentaires	33 (6%)	14 (1%)
Activités politiques	49 (8%)	22 (2%)
Autres activités non liées à la bienfaisance	202 (35%)	160 (11%)
Autres	39 (7%)	127 (9%)

Chez les demandeurs infructueux, le principal problème était celui d'avoir des objectifs officiels qui n'étaient pas liés à la bienfaisance. Cependant, la présence d'activités non liées à la bienfaisance était tout aussi importante si l'on combinait les trois catégories d'« activités » (activités commerciales non complémentaires, activités politiques, et autres). Ce problème est ressorti à peu près trois fois plus souvent que le groupe suivant le plus important : une catégorie combinée d'« absence de bienfait public » (catégorie de bénéficiaires et autres avantages privés).

Le groupe des demandeurs fructueux n'a pas fait montré d'une concentration similaire de problèmes. Cependant, les mêmes problèmes se sont posés dans leurs demandes, mais de manière relativement moins fréquente. C'est donc dire que le genre de problème lui-

³ La *Loi de l'impôt sur le revenu* impose une restriction aux organisations qu'un organisme de bienfaisance enregistré peut financer. Les bénéficiaires doivent être des « donataires reconnus », dont la plupart sont d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

même n'a pas semblé déterminer l'issue de la demande. On présume que les demandeurs fructueux ont été en mesure soit de fournir des renseignements supplémentaires qui ont atténué une préoccupation initiale, soit d'adapter leurs statuts ou leurs programmes de manière à satisfaire aux exigences en vigueur en matière d'enregistrement.

8. Genre d'organisme

Pour donner plus de contexte aux problèmes juridiques en cause, le tableau 6 classe les demandeurs infructueux par genre d'organisme, tel que défini par la nature de la clientèle ou la fin servie. Dans certains cas, l'organisme apparaît plus d'une fois dans le tableau parce qu'il poursuit des objectifs qui se situent dans plus qu'une des quatre catégories générales de fins de bienfaisance (les « piliers » de la bienfaisance), comme un organisme éducatif axé sur les enfants démunis. Cependant, 49 demandeurs ont été exclus du tableau parce qu'ils n'avaient pas fourni assez de renseignements pour déterminer dans quelle catégorie ils pouvaient se ranger.

Tableau 6

**Demandeurs infructueux : Genre d'organisme selon
le stade auquel les communications ont pris fin**

Genre d'organisme	CN8	Demande de renseignements	LEA « modérée »	LEA « dure »	LRF	Total
Fins autres que de bienfaisance						111
Associations de résidents	1	1	1	1		4
Groupes sportifs	2	7		16	2	27
Sociétés d'aide mutuelle/ sociétés philanthropiques	2	2		5		9
Associations professionnelles	1	1		5	1	8
Amicales	9	4	2	4	1	20
Groupes de défense d'intérêts politiques	5	3	1	7	1	17
Groupes servant d'intermédiaire à des entités étrangères		5	3	9		17
Groupes facilitateurs/cadres ⁴		2	3	4		9
Fins potentielles de bienfaisance						65
Premier pilier de la bienfaisance						
Soulagement de la pauvreté	5	10	3	4	2	24
Développement d'entreprises ⁵	5	9	8	19		41

⁴ Ces organismes ont pour but d'aider d'autres organismes. Dans certaines circonstances, ils peuvent avoir de la difficulté à satisfaire aux exigences que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour qu'un organisme de bienfaisance enregistré exécute lui-même des activités de bienfaisance.

⁵ Cette catégorie englobait divers organismes, dont ceux qui ne satisfaisaient pas aux exigences d'enregistrement correspondant au quatrième pilier, soit la promotion de l'industrie, des échanges et du

Deuxième pilier de la bienfaisance						39
Promotion de l'éducation	2	3	4	13		22
Promotion des artistes ⁶	2	5	4	5	1	17
Troisième pilier de la bienfaisance						60
Groupes représentant les religions dominantes	24	14	3	7		48
Autres groupes religieux ou philosophiques	2	1		9		12
Quatrième pilier de la bienfaisance						325
Personnes âgées	4	2	3	2	1	12
Jeunes	4	6	8	6	1	25
Compréhension mutuelle/ harmonie raciale	4	1	4	6		15
Environnement	3	3	5	11		22
Femmes	4	2	3	6	1	16
Groupes culturels/ethniques	27	12	18	22	3	82
Autres ⁷	50	58	11	33	1	153

Comme il a été mentionné plus tôt, parmi les demandeurs infructueux, 55 % ont rapidement disparu du processus en ne donnant pas suite aux demandes de renseignements ou de documents supplémentaires. Il s'agit des organismes qui semblaient ne pas être tout à fait intéressés à obtenir l'enregistrement, ou qui se sont facilement découragés. Nous avons relevé de grandes variations dans le degré d'engagement ou de découragement chez les divers genres d'organismes, et, ainsi, si certains genres d'organismes ont été moins fructueux que d'autres, l'explication résiderait en partie dans la tendance du groupe à se retirer tôt dans le processus d'enregistrement. Les genres suivants d'organismes infructueux présentaient des taux élevés de retrait précoce :

- les groupes religieux courants (79 % d'entre eux se sont retirés après avoir reçu un formulaire CN-8 ou une demande de renseignements);
- les amicales (65 %);
- les organismes axés sur le soulagement de la pauvreté (63 %);
- ainsi que les organismes entrant dans la catégorie « autres » (71 %).

En revanche, certains genres d'organismes présentaient un nombre disproportionné de demandes ayant fait l'objet d'une LEA ou d'une LRF, dont les suivants :

commerce, ainsi que ceux qui visaient à favoriser l'activité économique sans avoir un lien suffisamment clair avec le soulagement de la pauvreté.

⁶ Bien que la promotion des arts soit une fin de bienfaisance qui relève du deuxième pilier, la promotion de la carrière d'artistes particuliers n'est pas considérée comme une œuvre de bienfaisance.

⁷ Il s'agit d'un groupe extrêmement diversifié, qui englobe des demandeurs tels que les groupes de défense des animaux, les brigades de pompiers volontaires et les fondations établies pour financer les organismes de bienfaisance en général.

- les groupes facilitateurs/cadres (seuls 22 % d'entre eux ont mis fin aux communications après avoir reçu un formulaire CN-8 ou une demande de renseignements, et le reste a reçu soit une LEA « dure » ou « modérée » ou une LRF);
- les groupes éducatifs (23 %);
- les associations professionnelles (25 %);
- les groupes religieux ou philosophiques non courants (25 %);
- les groupes de défense de l'environnement (28 %);
- les groupes servant d'intermédiaire à des entités étrangères (29 %);
- les groupes sportifs (33 %).

Un certain nombre de raisons peuvent expliquer le nombre disproportionné de demandeurs provenant de ces genres d'organismes qui ont reçu une LEA ou une LRF. Certains d'entre eux, tels que les groupes sportifs, se situent peut-être clairement en dehors des paramètres existants du droit des organismes de bienfaisance et, à ce titre, sont rapidement rejetés par la Direction. Dans d'autres cas, nous sommes peut-être témoins d'une évolution des limites du droit de la bienfaisance, et la connaissance qu'a la Direction de ce droit est contestée par des groupes qui n'acceptent tout simplement pas qu'ils ne sont pas des organismes de bienfaisance.

Ce tableau est amplifié si l'on examine les taux de succès des divers genres d'organismes, c'est-à-dire le pourcentage de demandes fructueuses par rapport à l'ensemble des demandes de la catégorie. Parmi celles dont les fins étaient autres que de bienfaisance (comme les associations de résidents), le « taux de succès » était de zéro : aucune n'a été enregistrée. Cependant, chez les genres d'organismes qui étaient susceptibles d'avoir une fin de bienfaisance, le tableau 7 montre que certains genres d'organismes ont été disproportionnellement fructueux, notamment les groupes éducatifs et les groupes religieux traditionnels, dont le taux était nettement supérieur au taux de succès moyen, pour l'échantillon dans son ensemble, de 71 %.

Par contraste, les genres suivants d'organismes ont connu un taux de succès disproportionnellement faible :

- la promotion de la compréhension mutuelle/harmonie raciale (demandes fructueuses dans une proportion de 12 %);
- les groupes culturels/ethniques (demandes fructueuses dans une proportion de 15 %);
- le développement d'entreprises par opposition au développement économique communautaire ou à la promotion de l'industrie, des échanges et du commerce (demandes fructueuses dans une proportion de 18 %).

Tableau 7

Genres particuliers de demandeurs, selon le taux de succès

Genre de demandeur	Demandeurs infructueux	Demandeurs fructueux	« Taux de succès » (enregistré en % de ceux qui ont présenté une demande)
Soulagement de la pauvreté	24	108	82 %
Développement d'entreprises par opposition au développement économique communautaire ou à la promotion de l'industrie, des échanges et du commerce	41	9	18 %
Fournir des renseignements par opposition à des services éducatifs	22	329	94 %
Promouvoir les artistes par opposition aux arts	17	99	85 %
Groupes religieux traditionnels	48	308	87 %
Autres groupes religieux ou philosophiques	12	24	67 %
Personnes âgées	12	40	77 %
Jeunes	25	62	71 %
Promouvoir la compréhension mutuelle ou l'harmonie raciale	15	2	12 %
Environnement	22	37	63 %
Femmes	16	13	45 %
Groupes culturels/ethniques	82	14	15 %